

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

### Règlement de la Restauration Scolaire Intercommunale

Le présent règlement s'applique aux usagers des restaurants scolaires des villes de la concession :

**Anses d'Arlet, Diamant, Ducos, François, Marin, Rivière-Salée, Rivière Pilote, Saint Anne, Saint-Espirit, Sainte-Luce, Trois-Îlets et Vaucelin.**

#### 1 - Catégories d'usagers

- Elèves
- Adultes
- Autres convives occasionnels

#### 2 - Inscription

- Les enfants régulièrement inscrits dans une école des communes précitées peuvent bénéficier du service de restauration scolaire intercommunale.

- L'inscription ou la réinscription au service de restauration scolaire s'effectue chaque année, par le représentant légal du convive, sur le site internet du délégataire [www.soges972.fr](http://www.soges972.fr) ou auprès du service encaissement de la Société Publique Locale S.O.G.E.S.

#### - Particularités alimentaires

Il appartient aux parents de mentionner toute particularité alimentaire médicale affectant son enfant. La prise en compte de ces spécificités ne peut se faire qu'à l'appui d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) document à retirer

auprès du service restauration scolaire de la CAESM et après validation de celui-ci par les services concernés.

#### 3 - Paiement

- Les frais de restauration sont à régler sur la base forfaitaire de 10 mois par an.

- **Les jours de consommation, sont payables DU 1<sup>ER</sup> AU 20 <sup>DU MOIS PRECEDENT,</sup>** auprès de la société délégataire la S.P.L S.O.G.E.S.

- Le règlement peut se faire :

- En espèces (bureau de Ducos),
- Par chèques (boîtes aux lettres dédiées dans chaque commune du Sud),
- Carte bancaire (bureau de Ducos)
- Via le site [www.soges972.fr](http://www.soges972.fr)
- Par prélèvement automatique

**Les frais de restauration étant forfaitisés, le règlement ne peut porter sur une période inférieure à 1 mois.**

A l'issue de chaque période de règlement, la S.O.G.E.S. transmettra aux responsables de réfectoires scolaires, une liste des convives inscrits et admis au restaurant concerné, afin de permettre le contrôle d'accès.

**En conséquence, seuls les repas des convives inscrits seront produits et livrés.**  
**Aucun repas supplémentaire ne pourra être servi.**

#### Incidents de paiement

- Tout incident de paiement devra impérativement être régularisé dans un délai de 20 jours après information au responsable légal par la S.O.G.E.S. Sans nouvelle de ce dernier dans les délais précités, le convive se verra refusé l'accès au restaurant scolaire jusqu'à régularisation du dit impayé.

#### 4 - Remboursement des repas payés non consommés

Le remboursement des repas payés et non consommés ne pourra être réalisé que **si et seulement si** :

- La responsabilité de l'interruption du service incombe à la S.P.L S.O.G.E.S. (grève de ses agents...) et que la production et la livraison des repas n'ont pu être assurées de son seul fait.
- En cas de déménagement de la famille hors du périmètre de la CAESM et sur présentation du certificat de radiation de la Caisse des écoles référente.

#### 5 - Interruption du service : préavis de grève, alertes cycloniques,...

En cas de grève des agents de la fonction publique, d'alerte cyclonique, ou tout

autre événement imprévisible ou de force majeure entraînant la fermeture des restaurants scolaires, aucun remboursement ne pourra être réclamé.

Il appartiendra aux parents de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la restauration de leurs enfants.

#### 6 - Discipline

Tout manquement à la discipline, toute marque d'irrespect ou de violence physique ou verbale, envers le personnel de service ou d'encaissement par le **convive ou son représentant légal**, sera sanctionné selon la gravité, par :

- Un avertissement écrit
- L'exclusion temporaire ou définitive, en cas de récidive ou de danger pour la sécurité du personnel ou des autres convives.

Le présent règlement est susceptible de modifications en cours d'année.

**L'inscription à la restauration scolaire vaut acceptation de ce règlement.**

Sainte-Luce, le 13 juin 2019

Le Président

Eugène LARCHER

